

Déclslon n° 2016-077 du 25 mai 2016 **relative à la transmission d'informations complémentaires relatives au secteur des** **services réguliers interurbains de transport routier de personnes**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-24 et L. 1264-2 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation publique organisée du 13 avril au 4 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 25 mai 2016 ;

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est chargée de concourir « *[au bon fonctionnement du marché] dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes [...] et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire* » (article L. 3111-22 du code des transports).
2. L'Autorité est en particulier chargée d'établir « *chaque année un rapport portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, rend compte des investigations menées par l'autorité, effectue le bilan des interdictions et des limitations décidées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics et évalue l'offre globale de transports interurbains existante* ». Ce rapport « *comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement* » (article L 3111-23). Il ressort de ces dispositions que l'analyse que l'Autorité doit mener dans le cadre du rapport annuel qu'elles visent concerne notamment l'offre de transport interurbain par autocar, que le service soit conventionné ou non.
3. Les missions imparties à l'Autorité par les articles L. 3111-22 et L. 3111-23 du code des transports conduisent à des travaux d'analyse et des études régulières basés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer.
4. Dans ce cadre, la présente collecte de données a pour objectifs :
 - d'analyser le fonctionnement du marché de services réguliers interurbains de transport routier de personnes conventionnés ou non ;

- de mener les actions d'information nécessaires au bon fonctionnement du marché, au bénéfice des clients et des usagers des services réguliers interurbains de transport routier de personnes. A cette fin, dans un souci de transparence des services proposés et dans le respect du secret des affaires, l'Autorité souhaite assurer, par la publication d'indicateurs agrégés sur ce marché, l'information auprès des clients, des décideurs publics et des autres parties prenantes ;
 - de fournir des éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques et, en particulier, des actions de l'Autorité dans la mise en œuvre de ses missions.
5. Afin d'y parvenir, l'Autorité recueillera, selon les modalités fixées par la présente décision, des informations sur l'ensemble du secteur des services de transport public routier de personnes.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

6. L'alinéa 1 de l'article L. 3111-24 du code des transports dispose que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, par les entreprises ferroviaires et par les entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes* ».
7. L'article L. 3111-24 du code des transports impose aux entreprises de transport public de personnes ainsi qu'aux autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes de communiquer à l'Autorité leurs données de trafic et de services fournis. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, « (...) *les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes sont tenues de fournir [à l'Autorité] les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés* ».
8. En outre, l'article L. 1264-2 dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...] des entreprises de transport public routier de personnes [...] ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires* ».
9. L'article L. 1264-2 précise également que l'Autorité « *peut recueillir toutes les informations utiles auprès [...] des autorités organisant des services de transport ferroviaire, des services réguliers interurbains de transport routier de personnes* ».
10. Enfin, l'Autorité rappelle que l'absence de transmission des informations constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. La procédure prévue en cas de manquement est précisée à l'article L. 1264-8 du même code.

3. PERIMETRE DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS

11. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés et en application des articles L. 3111-24 et L. 1264-2 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la présente collecte de données concernent l'activité de transport routier régulier interurbain de personnes réalisée par les entreprises définies à l'alinéa 2 de l'article L. 3111-24, que le service réalisé soit conventionné ou non.

12. Selon les dispositions de l'article L. 3111-21, sont considérés comme des services interurbains :
- les services qui ne sont pas intégralement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité, au sens de l'article L. 1231-1 ;
 - les services exécutés dans la région Ile-de-France sur une distance supérieure à 40 km¹.
13. Pour la collecte des données relatives aux services réguliers interurbains conventionnés, l'Autorité a identifié :
- les services d'intérêt départemental, dont les départements sont les autorités organisatrices ;
 - les services d'intérêt régional, dont les régions et le STIF sont les autorités organisatrices.
14. L'Autorité précise restreindre le champ de la collecte aux seuls services réguliers d'intérêt régional (dont les autocars-TER) et départemental, non exclusivement scolaires.
15. Pour faciliter le travail de recueil des données par les entreprises de transport routier de voyageurs chargées de fournir des services d'intérêt départemental conventionnés, l'autorité organisatrice des transports départementaux peut assurer elle-même la transmission à l'Autorité des informations relevant de l'annexe 1, pour les données relatives à son périmètre de compétence, en lieu et place des opérateurs.

4. INFORMATIONS DEMANDEES

4.1 Informations concernant les zones desservies et les services délivrés

4.1.1 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés départementaux

16. Pour pouvoir analyser l'offre de transport interurbain, l'Autorité doit nécessairement disposer des informations suivantes relatives aux zones desservies et aux services délivrés par des services réguliers conventionnés d'intérêt départemental, en complément des informations déjà collectées par la décision n°2015-043 pour les services librement organisés. Les informations recueillies sont donc :
- l'offre de lignes commercialisées ;
- Pour chaque ligne exploitée :
- le nombre moyen de sièges par autocar ;
 - le nombre moyen de départs par jour par période.

4.1.2 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés régionaux

17. Pour pouvoir analyser finement l'offre de services de transports routiers conventionnés d'intérêt régional en cohérence avec l'offre modale potentiellement concurrente², l'Autorité doit nécessairement disposer des informations suivantes :
- l'offre de lignes et de missions commercialisées ;

¹ Cf. article 31-5 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 dans sa version modifiée par le décret n° 2015-1266 du 13 octobre 2015

² Cf. décision n°2015-043 relative aux transports routiers interurbains librement organisés.

- la liste des liaisons commercialisées correspondantes ;

Pour chaque liaison exploitée :

- le nombre moyen de sièges par autocar ;
- la fréquence journalière moyenne ;
- le temps de trajet annoncé et la distance kilométrique.

4.2 Informations concernant la fréquentation des services

4.2.1 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés départementaux

18. Afin d'analyser le degré d'utilisation de l'offre proposée, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations portant sur la fréquentation des lignes exploitées :

- le nombre total de voyages effectués par ligne sur l'année, répartis entre scolaires et non scolaires ;

4.2.2 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés régionaux

19. Afin d'acquérir une compréhension fine de la demande de transport interurbain par autocar, d'analyser l'adéquation de l'offre proposée à la demande finale et de mener des études sur l'évolution de la mobilité intermodale des voyageurs, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations portant sur la fréquentation des services conventionnés régionaux à la maille des liaisons (origine/destination) et des lignes exploitées.

20. Les informations recueillies par l'Autorité sur la fréquentation des services sont :

- le nombre total de voyages effectués par liaison ;
- les recettes commerciales issues du trafic par liaison ;
- la répartition des voyages effectués par catégorie tarifaire pour chaque ligne/mission ;
- la répartition des recettes issues du trafic par catégorie tarifaire pour chaque ligne/mission.

4.3 Informations concernant la qualité de service

4.3.3 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés régionaux

21. L'analyse des caractéristiques de l'offre de transport doit nécessairement prendre en compte la qualité de service offerte aux usagers et clients. L'Autorité recueille les indicateurs suivants :

- le nombre de déprogrammations et d'annulations de services autocars ;
- les retards à l'arrivée (nombre d'autocars en retard, temps de retard moyen) ;
- le nombre de voyageurs concernés par des annulations, déprogrammations et des retards à l'arrivée. pour les trajets sans réservation, l'entreprise doit fournir une estimation et expliciter la méthode d'estimation retenue. à défaut, l'entreprise transmet l'identification des missions autocars en retard ou annulées (n° autocar/date) permettant d'évaluer le niveau de ponctualité par période (période de pointe/hors pointe).

4.3.4 Transmission d'informations relatives aux services librement organisés

22. Pour compléter les informations déjà recueillies trimestriellement³ et pour prendre en compte la qualité de service offerte aux usagers et clients dans l'analyse de l'offre de service proposée, l'Autorité recueille les informations suivantes pour chaque ligne⁴ exploitée :

- le nombre total de trajets réalisés ;
- le nombre total de passagers transportés ;
- le nombre de déprogrammations et d'annulations de services autocars ;
- les retards à l'arrivée (nombre d'autocars en retard, temps de retard moyen) ;
- le nombre de passagers concernés par des annulations, déprogrammations et des retards à l'arrivée.

4.4 Informations relatives aux résultats financiers et sociaux

4.4.5 Transmission d'informations relatives aux services conventionnés départementaux

23. Pour compléter l'analyse de l'offre de service proposée et leur fréquentation, l'Autorité recueille les informations suivantes à la maille globale du réseau départemental :

- les recettes commerciales annuelles, réparties entre scolaires et non scolaires ;
- les coûts⁵ ou recettes⁶ de compensation tarifaire ;
- les coûts ou recettes de compensation forfaitaire d'équilibre ;
- le kilométrage annuel produit par les autocars pour réaliser les services.

4.4.6 Transmission d'informations communes aux services conventionnés régionaux et librement organisés

24. Afin de caractériser les modèles économiques des transporteurs opérant des services interurbains régionaux conventionnés et librement organisés, l'Autorité doit nécessairement disposer des informations financières suivantes :

- le compte de résultat de l'entreprise ;
- le bilan de l'entreprise ;
- le détail du parc d'autocars affecté à l'exploitation des lignes:
 - nombre total d'autocars ;
 - répartition du parc par norme euro ;
 - part des autocars équipés PMR ;
 - kilométrage total produit pour l'exploitation ;
- le détail des billets vendus par canal de distribution ;
- les recettes perçues pour l'ensemble du contrat :
 - recettes commerciales issues des ventes ;
 - autres recettes (dont compensation tarifaire, et compensation forfaitaire d'équilibre dans le cas d'un service conventionné) ;
- les charges d'exploitation totales pour l'ensemble du contrat ou de l'activité, dont les charges de sous-traitance/parténariat
- la décomposition du parc d'autocars de l'entreprise (nombre, âge moyen) et ses coûts de possession:
 - immobilisations à l'actif (valeur brute d'immobilisation) ;
 - charges de location.

³ Cf. Décision n°2015-043.

⁴ Les entreprises doivent conserver les mêmes numéros de lignes que pour les collectes trimestrielles.

⁵ Du point de vue de l'autorité organisatrice de transport (AOT).

⁶ Du point de vue de l'entreprise réalisant la prestation.

4.4.7 Transmission d'informations financières complémentaires relatives aux services conventionnés régionaux

25. Pour compléter l'analyse relative aux services conventionnés régionaux, l'Autorité recueille, en sus des informations précitées, les informations financières suivantes :
- le détail des recettes perçues pour l'ensemble du contrat et par ligne :
 - recettes commerciales issues des ventes ;
 - recettes de compensations tarifaires ;
 - autres recettes ;
 - compensation forfaitaire d'équilibre.
 - les charges d'exploitation détaillées par ligne :
 - charges sous-traitance/partenariat ;
 - loyer véhicules ;
 - charges de personnel ;
 - charges de consommables ;
 - assurance des autocars ;
 - autres charges d'exploitation ;

4.4.8 Transmission d'informations sociales communes aux services conventionnés régionaux et librement organisés

26. Les informations recueillies par l'Autorité sur les effectifs des entreprises réalisant l'exploitation des lignes régionales conventionnées et les services librement organisés sont :
- nombre d'employés au sein de l'entreprise au 31/12/2015 ;
 - dont conducteurs affectés à l'exploitation des lignes ;
 - nombre total de conducteurs (e.t.p.) affectés à l'exploitation des lignes y compris partenariats et sous-traitance.

5. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

27. Les onglets 3 (« zones desservies ») et 4 (« services – fréquentation ») des annexes 1 et 2 à la présente décision ont pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins. L'Autorité est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut dès lors, sur demande du répondant et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut par la suite être automatisable) doivent prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la présente décision pour présenter leurs systèmes d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. A défaut, les annexes proposées sont à remplir dans le format proposé et dans les délais prévus par la présente décision.
28. Au surplus, il est rappelé que les informations relatives au trafic et aux services soumises aux dispositions de l'article L. 1115-1 du code des transports font l'objet d'une diffusion libre et gratuite. Ces données portent notamment sur les données numériques « *relatives aux arrêts, aux tarifs publics, aux horaires planifiés et en temps réel, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la disponibilité des services, ainsi qu'aux incidents constatés sur le réseau et à la fourniture des services de mobilité et de transport* ». Leur transmission à l'Autorité n'est donc pas de nature à entraîner un surcroît de travail significatif. En outre, un certain nombre d'informations portant sur les trafics et la qualité de service est déjà transmis à d'autres organismes et l'Autorité accepte de recevoir des formats existants dans la mesure où leurs contenus sont adéquation avec les demandes exprimées dans la présente décision.

29. Par ailleurs, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule et même décision l'ensemble des informations qu'elle souhaite recueillir auprès des services conventionnés départementaux, régionaux et le complément de collecte à l'endroit des services librement organisés, pour les exercices 2015 et 2016 qui entrent dans le champ d'application des articles L. 3111-24 et L. 1264-2 du code des transports.

6. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

30. L'Autorité prévoit de collecter l'ensemble des informations à une fréquence annuelle, à l'exception des données relatives à la fréquentation des transports conventionnés régionaux, recueillies sur une base trimestrielle à compter du premier trimestre 2016.

7. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

31. L'Autorité rappelle à toutes fins utiles que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2015-040 du 4 novembre 2015).
32. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées par le département des études et de l'observation des marchés, rattaché directement au secrétaire général de l'Autorité. Pour l'exercice des missions de régulation de l'Autorité et dans le souci de ne pas multiplier auprès des acteurs les demandes de communication des mêmes données par d'autres services, ces informations pourront toutefois être retransmises en interne et utilisées dans des conditions strictement encadrées. Pour ce faire, les services demandeurs de l'Autorité devront avoir formé une demande préalable en ce sens au département des études et de l'observation des marchés, qui en avisera immédiatement l'opérateur concerné. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
33. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres liés à l'exercice des missions de régulation de l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte du chiffre d'affaires global du marché, du volume de trafic, du nombre de passagers transportés, du volume de tonnes transportées et, le cas échéant, de l'intensité concurrentielle.
34. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes transmettent à l'Autorité les informations mentionnées en annexe 1 pour le transport interurbain conventionné départemental, en annexe 2 pour le transport interurbain conventionné régional et en annexe 3 pour le transport interurbain librement organisé:

- au plus tard le 25 juillet 2016 pour les informations portant sur l'exercice 2015 et le premier trimestre 2016 ;
- au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre concerné pour les informations relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2016.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site Internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 25 mai 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo